

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES
CANTAL

ARRÊTÉ 2020/012

portant réglementation de l'usage d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore.

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et l'arrêté n°79-2518 du 11 décembre 1979 du Préfet du Cantal portant Règlement Sanitaire Départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Les outils ou appareils de loisir motorisés susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., destinés au bricolage et au jardinage non-professionnels, sont interdits du samedi à 19h00 au lundi à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à SAINT PAUL DES LANDES, le 4 mai 2020.

Le Maire,
Jean-Pierre DABERNAT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

